

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
D'ARGENTEUIL

CANTON  
DE  
TAVERNY

**OBJET :**

**Crédit d'impôts appliqué  
aux dépenses relatives  
aux frais de garde  
d'enfants - Calcul des  
frais de garde durant la  
pause méridienne**

Nota - Le Maire certifie  
que cette délibération a  
été mise en ligne sur le  
site de la ville le

**14/10/2025**

Que la convocation du  
Conseil a été faite le 19  
septembre 2025

et que le nombre des  
Membres en exercice est  
de : **29**

DEL n° 2025-080

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 25 septembre 2025  
=====

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ,  
Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. BRASSEUR, M.  
REMOND, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme BARROCA, M.  
CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. HUMBERT donne pouvoir à Mme BARROCA, Mme SERVAIS donne  
pouvoir à M. MANAC'H, Mme MAILLARD donne pouvoir à Mme  
KERGUIDUFF, Mme LE BRAS donne pouvoir à Mme CERIANI, M.  
JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne  
pouvoir à M. REMOND, Mme DIAS donne pouvoir à M. PERRIN, Mme  
GUZIK donne pouvoir à M. SEIGNÉ, M. WALTER donne pouvoir à M.  
CHANDELIER, M. BACARI donne pouvoir à Mme PIRES

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

Mme DUMITRU, M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Pascal SEIGNÉ pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Pascal SEIGNÉ est désigné secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu l'article 2121-29 du CGCT,

Vu l'article 200 quater B du CGI.

Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025

Les parents d'enfants âgés de moins de 6 ans au 1er janvier et faisant garder leurs enfants à l'extérieur de leur domicile peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt, prévu par l'article 200 quarter B du code général des impôts (CGI), s'applique aux dépenses payées par les contribuables fiscalement domiciliés en France au titre de la garde des enfants de moins de 6 ans qui sont à leur charge, quelle que soit leur situation de famille et qu'ils exercent ou non une activité professionnelle.

Sont concernées par ce crédit d'impôt les sommes versées à des crèches, des haltes garderies, des garderies, des centres de loisirs sans hébergement ainsi que des garderies scolaires assurées en dehors des heures de classe, des assistantes ou assistants maternels agréés.

Sont exclues les dépenses qui ne sont pas liées à la simple garde, tels que les frais de nourriture et les suppléments exceptionnels. Toutefois, certaines indemnités liées à la garde, destinées à couvrir notamment l'achat de jeux et matériels d'éveil ou la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage peuvent être facturées aux parents par les assistantes maternelles.

L'assiette du crédit d'impôt est constituée des dépenses effectivement supportées au titre des seules dépenses liées à la garde des enfants. Les frais de cantine scolaire en tant que tels n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt car il s'agit d'une dépense courante. En revanche, le coût d'encadrement durant le temps périscolaire de l'enfant âgé de moins de 6 ans ouvre droit au crédit d'impôt car il est assimilé à des frais de garde à l'extérieur du domicile.

Les frais de garde effectivement supportés doivent pouvoir être justifiés par tout moyen de preuve. Il appartient donc aux établissements assurant la garde des enfants de fournir un justificatif faisant apparaître les frais de nourriture distinctement des frais de garderie puisque seuls ces derniers ouvrent droit à crédit d'impôt.

Dans ce cadre, la Ville souhaite mettre à la disposition de tous les usagers une attestation tenant compte des dépenses éligibles, non plus seulement les frais de garde liés aux accueils périscolaires du matin et du soir, des mercredis et des vacances scolaires, mais également les frais de garde engagés lors de la pause méridienne.

Dans cette optique, et afin de permettre la prise en compte des factures liées à la pause méridienne, il convient de distinguer dans le montant facturé aux usagers les frais liés à la restauration scolaire, exclus de ce dispositif par le législateur.

Ainsi, il est proposé de prendre en compte la décomposition des tarifs fixés par délibération pour la restauration scolaire et périscolaire, service assuré sur la pause méridienne de la manière suivante :

- 70% du tarif consacré aux frais de cantine scolaire (fourniture, production, livraison, locaux, équipements...)
- 30% du tarif consacré à l'encadrement des enfants.

Pour ce qui est des temps périscolaires, hors pause méridienne (matin, soir, mercredi et vacances scolaires), composés uniquement de frais de garde (encadrement et animation), la totalité des sommes acquittées est prise en compte dans le calcul des frais éligibles au crédit d'impôt.

Par conséquent, pour permettre aux contribuables concernés de justifier le montant des frais de garde qu'ils ont supportés, il est proposé de produire, sur la base de cette décomposition, les attestations nécessaires, identifiant, à partir du tarif effectivement acquitté par les familles à raison de leur quotient familial, la part relative à l'encadrement/ frais de garde, soit 30% pour la pause méridienne.

Par ailleurs, si des évolutions réglementaires venaient à modifier ou à étendre les modalités d'application et/ou les critères d'éligibilités à ce crédit d'impôts, notamment quant à l'âge des enfants « bénéficiaires », les dispositions de la délibération s'appliqueront et les attestations nécessaires seront produites sur cette même base.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20250925-2025-080-DE  
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** le calcul des frais de garde à hauteur de 30% des tarifs fixés pour la restauration scolaire et périscolaire, taux consacré à l'encadrement des enfants assuré durant le service de la pause méridienne.

**Autorise** la transmission d'une attestation fiscale à tous les usagers concernés.

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 14/10/2025

Le secrétaire de séance,

  
Pascal SEIGNÉ

Le Maire,

  
Françoise NORDMANN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.*

